

GE_GERICHTE JTAPI/107/2026 vom 2. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_107_2026

FR: GE_GERICHTE JTAPI/107/2026 du 2 février 2026

IT: GE_GERICHTE JTAPI/107/2026 del 2 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'administration fiscale cantonale (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens de l'art. 49 LPFisc.

E. 3

Dans le but de lutter contre l'effet confiscatoire potentiel d'un cumul de l'impôt sur la fortune et de l'imposition globale du revenu, divers cantons ont introduit un mécanisme particulier, sous la forme d'un bouclier fiscal, dans l'idée d'assurer que l'addition du taux effectif d'impôt sur la fortune et le revenu ne dépasse pas un certain seuil maximum de l'imposition du revenu (Xavier OBERSON, Droit fiscal suisse, 2021, p. 49 n. 53). Le bouclier fiscal est ainsi une mesure corrective qui consiste à réduire l'impôt sur la fortune pour éviter d'aboutir à une imposition excessive. En ce sens, le bouclier fiscal est une émanation de deux principes constitutionnels, à savoir le principe de la garantie de la propriété, lequel interdit l'imposition confiscatoire en matière de fiscalité, et le principe de la capacité économique qui prescrit que l'impôt doit appréhender de manière appropriée la capacité économique du contribuable (Floran PONCE, Le bouclier fiscal - Ancrage constitutionnel, aperçu des différentes législations cantonales et jurisprudence, in *Revue fiscale* 7-8/2023, p. 530). L'objectif principal du mécanisme du bouclier fiscal est donc d'éviter qu'un contribuable entame sa fortune pour payer l'impôt (ATA/712/2022 du 5 juillet 2022 consid. 14). Il s'ensuit que lorsqu'un contribuable n'a pas réalisé de revenus nets suffisants pour s'acquitter de ses impôts, ceux-ci ne peuvent pas être prélevés sur sa fortune (JTAPI/585/2016 du 6 juin 2016 consid. 8).

E. 4

À Genève, selon l'art. 60 al. 1 LIPP, pour les contribuables domiciliés en Suisse, les impôts sur la fortune et sur le revenu, centimes additionnels cantonaux et communaux compris, ne peuvent excéder au total 60 % du revenu net imposable.

- 7/10 - A/3928/2024 Toutefois, pour ce calcul, le rendement net de la fortune est fixé au moins à 1 % de la fortune nette. D'après ce nouvel article, l'ICC sur le revenu et la fortune (centimes additionnels cantonaux et communaux compris, mais hors impôt immobilier complémentaire) ne doit pas excéder 60% des revenus nets imposables. Si tel est le cas, l'on procède à une réduction de l'impôt sur la fortune exclusivement, au prorata des droits de

l'État et des communes concernées (PL 10199-A).

E. 5

Le principe de la légalité est cardinal en droit fiscal (ATF 149 II 177 consid. 8.3.2 ; ATA/1338/2025 du 2 décembre 2025 consid. 2.4). Si ce principe gouverne certes l'ensemble de l'activité de l'État (art. 5 al. 1 et 36 al. 1 Cst), il revêt une importance en effet particulière en droit fiscal, où il est érigé en droit constitutionnel indépendant à l'art. 127 al. 1 Cst (ATA/1276/2025 du 18 novembre 2025 consid. 3.9) qui prévoit que les principes généraux régissant le régime fiscal, notamment la qualité de contribuable, l'objet de l'impôt et son mode de calcul doivent être définis par la loi (ATF 149 II 177 consid. 8.3.2 ; ATA/1242/2025 du 4 novembre 2025 consid. 2.5).

E. 6

La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). Si le texte n'est pas absolument clair ou si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, le juge doit rechercher la véritable portée de la norme au regard notamment de la volonté du législateur telle qu'elle ressort, entre autres, des travaux préparatoires (interprétation historique), du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique) ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (interprétation systématique). Lorsqu'il est appelé à interpréter une loi, le Tribunal fédéral adopte une position pragmatique en suivant ces différentes interprétations, sans les soumettre à un ordre de priorité (ATF 150 II 265 consid. 5.1 ; 146 II 309). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le juge est en principe lié par un texte légal clair et sans équivoque. Ce principe n'est cependant pas absolu. En effet, il est possible que la lettre d'une norme ne corresponde pas à son sens véritable. L'autorité qui applique le droit ne peut s'en écarter que s'il existe des motifs sérieux de penser que le texte ne correspond pas en tous points au sens véritable de la disposition visée. De tels motifs peuvent résulter des travaux préparatoires, du fondement et du but de la prescription en cause, ainsi que de sa relation avec d'autres dispositions (ATF 138 II 557 consid. 7.1 ; 138 V 445 consid. 5.1 ; 131 I 394 consid. 3.2 ; 131 II 13 consid. 7.1). En dehors du cadre ainsi défini, des considérations fondées sur le droit désirable ne permettent pas de s'écarter du texte clair de la loi, surtout si elle est récente (ATF 118 II 333 consid. 3e ; 117 II 523 consid. 1c ; ATA/302/2014 du 29 avril 2014 consid. 3). Les normes fiscales sont soumises aux mêmes règles d'interprétation que les autres domaines du droit administratif. Le juge doit toutefois faire preuve d'une certaine circonspection lorsqu'il procède à leur interprétation, afin de respecter les impératifs

- 8/10 - A/3928/2024 propres à la portée particulière que revêt le principe de la légalité dans ce domaine (ATF 131 II 562 consid. 3.4 ; ATA/219/2011 du 5 avril 2011 consid. 6b).

E. 7

Une décision viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'art. 8 al. 1 Cst lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. L'inégalité de traitement apparaît ainsi comme une forme particulière d'arbitraire, consistant à traiter de manière inégale ce qui devrait l'être de manière semblable ou inversement. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une

situation de fait importante. Les situations comparées ne doivent pas nécessairement être identiques en tous points, mais leur similitude doit être établie en ce qui concerne les éléments de fait pertinents pour la décision à prendre (ATF 146 II 56 consid. 9.1 ; 144 I 113 consid. 5.1.1 et les références citées).

E. 8

En l'espèce, l'AFC-GE considère qu'il convient d'appliquer, afin de déterminer la notion de « revenu net imposable » et pouvoir calculer le bouclier fiscal, l'esprit du législateur et ainsi retenir « l'ensemble des revenus » d'un contribuable, à savoir tous ses revenus, sauf exception dûment autorisée par la loi. Dans ces circonstances, il faut, selon elle, connaître la réelle capacité contributive (revenus exonérés et non) des recourants pour être en mesure d'appliquer le bouclier fiscal. Pour leur part, les recourants estiment qu'il faut appliquer la lettre de la loi, de sorte que la notion de « revenu net imposable » exclut, par définition, les éléments de revenu non imposable, tel en particulier le salaire de la recourante exonéré en vertu de l'accord de siège et donc inexistant d'un point de vue fiscal. Le tribunal fait sienne la position des recourants en raison de la formulation claire de l'art. 60 al. 1 LIPP, qui mentionne formellement les termes de « revenu net imposable », et de l'importance du principe de la légalité en droit fiscal. De plus, il faut retenir que l'accord de siège constitue une exception dûment autorisée par la loi qui restreint le champ de l'ensemble des revenus. Cette solution n'entraîne en outre aucune inégalité de traitement dans la mesure où les personnes disposant d'un revenu exonéré en vertu d'un accord de siège ne sont pas dans la même situation des contribuables disposant d'un revenu non exonéré en raison d'un tel accord. Les deux situations étant différentes, une solution différente s'impose.

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et le dossier renvoyé à l'AFC-GE pour nouvelle décision au sens des considérants.

E. 10

En application des art. 52 al. 1 LPFisc et 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), applicable par renvoi de l'art. 2 al. 2 LPFisc, les recourants, qui obtiennent gain de cause, sont dispensés du paiement d'un émolument. En conséquence, leur avance de frais leur sera restituée.

- 9/10 - A/3928/2024

E. 11

Vu l'issue du litige, une indemnité de procédure de CHF 500.-, à la charge de l'État de Genève, soit pour lui l'administration fiscale cantonale, sera allouée aux recourants (art. 87 al. 2 à 4 LPA et 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

- 10/10 - A/3928/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.